
MUNICIPALITE

RE P O N S E O R A L E

aux questions de M. le Conseiller communal Didier Divorner
au sujet du projet de modification de loi visant à abaisser le
taux d'impôt sur le capital des sociétés imposées au régime ordinaire,
lequel passerait de 1.2 0/00 à 0.6 0/00

Renens, le 8 octobre 2010/mp

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Lors de la séance du Conseil communal du 9 septembre 2010, M. le Conseiller communal Didier Divorner, a posé les questions suivantes :

Question 1 : Quelles seront les conséquences financières pour notre Ville, dans le cas hautement probable où la majorité du Grand Conseil vaudois applaudira des deux mains cette modification de la loi sur les impôts ?

Question 2 : Quelle est la marge de manœuvre de notre Municipalité, qu'elle soit légale ou médiatique, pour s'opposer à cette coupe sombre dans nos entrées financières ?

CONTEXTE

Le 23.03.2007, le Parlement a adopté la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises. Après l'aboutissement du référendum, le peuple a adopté ce texte le 08.02.2008. Le Conseil fédéral a décidé de faire entrer en vigueur la majorité des dispositions au 1er janvier 2009.

Cette réforme, soutenue par les partis de droite et combattue par les partis de gauche, a considérablement allégé la fiscalité des personnes morales.

Au plan cantonal, l'imposition des personnes morales est qualifiée de particulièrement intéressante. Le taux effectif d'imposition sur le bénéfice des entreprises oscille pour les impôts cantonaux et fédéraux entre 20 et 24 %, selon le lieu d'implantation de l'entreprise.

Le canton de Vaud souhaite renforcer sa compétitivité « fiscales » face aux autres sites en offrant un large éventail de mesures financières et fiscales destinées aux entreprises, afin de réduire substantiellement les charges induites. Une telle politique pouvant faciliter l'installation de nouvelles sociétés.

CONCRETEMENT - Dès le 1^{er} janvier 2009, les entreprises paient un impôt sur le capital UNIQUEMENT si celui-ci dépasse l'impôt sur le bénéfice. Dès lors, les entreprises ayant un rendement supérieur à 1.25 % ne paient plus l'impôt sur le capital à partir de 2009.

Ce mécanisme est injuste. Les sociétés – souvent des PME – dont les comptes n'affichent que de maigres résultats – voire des pertes – n'ayant que peu – ou pas – d'impôt sur le bénéfice à déduire, sont contraintes à payer l'entier de leur impôt sur le capital, ce qui est parfois problématique, même si cet impôt est très faible.

Cette réduction de l'impôt sur le capital, de 1.2 0/00 à 0.6 0/00 n'annule pas cette injustice, mais l'atténue.

L'exposé des motifs indique qu'une baisse de l'impôt sur le capital de 50 % entraîne une baisse de l'impôt comprise entre 50 et 100 % selon les cas. En moyenne, la diminution des recettes devrait être de l'ordre de 75 %. Les effets de la baisse des recettes fiscales entraînées par cette mesure ne se feront sentir qu'une fois les taxations définitives 2009 effectuées, soit à fin 2010 et 2011. Ce n'est qu'une fois les taxations définitives 2009 effectuées que nous pourrions estimer financièrement pour notre commune l'effet de la baisse de 50 % de l'impôt sur le capital.

REPONSE A LA 1^{ERE} QUESTION

Selon l'exposé des motifs, la perte estimée, de manière grossière, serait de 8 millions pour l'Etat et de 4 millions pour l'ensemble des communes. Il n'est pas possible de mesurer plus précisément l'impact pour votre Ville.

REPONSE A LA 2^{EME} QUESTION

La Municipalité de la Ville de Renens, dans sa majorité, considère comme essentielle la redistribution des richesses au travers des mécanismes des impôts et de la péréquation.

Les mesures majeures en matière de fiscalité des personnes morales ont été entérinées par l'acceptation de la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises en 2008.

Celle-ci a instauré une iniquité de traitement en matière d'impôt, entre sociétés à forts bénéfices et sociétés à faibles bénéfices.

L'analyse des effets d'une réduction de l'impôt sur le capital de 1.2 0/00 à 0.6 0/00 démontre clairement que cette mesure ne concerne que de petites PME aux bénéfices faibles. L'impact de la mesure reste cependant mineur pour les petites sociétés, car l'impôt sur le capital est faible, particulièrement pour les petites entreprises puisqu'elles ont un faible capital. Une SARL dotée d'un capital de 60'000.-- francs, taxée par un impôt sur le capital à hauteur de 1.2 0/00 s'acquitte d'un montant de 168.-- francs par année (canton + commune). Un taux à hauteur de 0.6 0/00 réduit ce montant de moitié.

S'opposer à cette mesure qui atténue une iniquité de traitement, s'adresse à de petites PME, dans un contexte économique difficile, n'est pas pertinent.

Une très large majorité du Grand Conseil partage ce point de vue et ne conteste pas cette proposition.

Par une lettre datée du 21 septembre 2010 adressé au Conseil d'Etat, l'Union des communes vaudoises (UCV) a toutefois fait part de son regret de ne pas avoir été consultée sur ce projet qui n'est pas sans incidences sur les entrées financières de ses membres.

Ces considérations expliquent les raisons pour lesquelles la Municipalité, bien que touchée fiscalement, ne se mobilisera pas sur ce thème.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne HUGUENIN (L.S.)

Jean-Daniel LEYVRAZ